



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

Grenoble, le 06 mai 2022

**Le préfet**  
à  
**Monsieur le président**  
de l'Association Syndicale de Voreppe à Moirans  
2 chemin des Marronniers  
38100 Grenoble

Affaire suivie par : Sophie HATTON <sup>EB</sup>

Objet :

- Commune : La Buisse
- Pétitionnaire : Association Syndicale de Voreppe à Moirans
- Travaux : Remplacement d'un ouvrage défectueux – Ruisseau du Pirot – Lieu dit L'Eterpa
- Rubriques : 3150 et 3120
- N° IOTA : 38-2022-00144
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remplacement d'un ouvrage défectueux – Ruisseau du Pirot – Lieu dit L'Eterpa**

Il a été enregistré au guichet unique sous le N° 38-2022-00144 à la date du 4 avril 2022.

Un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 13 avril 2022. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération en tenant compte de la période d'intervention sur laquelle vous vous êtes engagée, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre, en condition d'étiage estival.**

**Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007, relatif à la rubrique 3120, je vous invite à respecter la position du radier de l'ouvrage à au moins 30 centimètres au-dessous du fond du lit du cours d'eau et à vérifier que le diamètre de buse retenu offre une section au moins équivalente à celle de l'ouvrage actuel, dans cette configuration de mise en œuvre.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Vous devez afficher pendant une durée minimale d'un mois le présent courrier et le récépissé. Le récépissé est mis à la disposition du public sur le site de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Tel : 04 56 59 42 28

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre pour information à

- ↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)
- ↳ Monsieur le président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (Compétence GEMAPI)